



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

GRASSE/PLASCASSIER (Alpes Maritimes), n° ANFR : 006 014 0156

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département des Alpes Maritimes Commune de GRASSE Lieu dit PLASCASSIER Coordonnées géographiques Longitude : 006°E58'07" Latitude : 43°N38'55" Altitude : 280 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>Classement du centre en 2^{ième} catégorie</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 22 septembre 2006.</p> <p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>

Dossier	Commentaires
<p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites de la zone de protection.</p> <p>Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints.</p> <p>4b – Limites de la zone de garde.</p> <p>A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints.</p> <p>4c- Interdiction.</p> <p>Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p> <p>En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.</p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE</p> <p>Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84</p>

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
S.Z.S.I.C.
37, boulevard Perier
13008 MARSEILLE

Station hertzienne
de GRASSE/PLASCASSIER

STATION : GRASSE/PLASCASSIER
RESERVOIR
PLASCASSIER
GRASSE
N° ANFR : 006 014 0156

Coordonnées géographiques (WGS-84)
— longitude : 006°58'07.00
— latitude : 43°N38'55.00
— altitude : 280.00 m NGF

Caractéristiques techniques : — pylône de 2.00 m
— bâtiment de 7.00 m.
— antenne à 289.00 m NGF

Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques
— 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
— 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

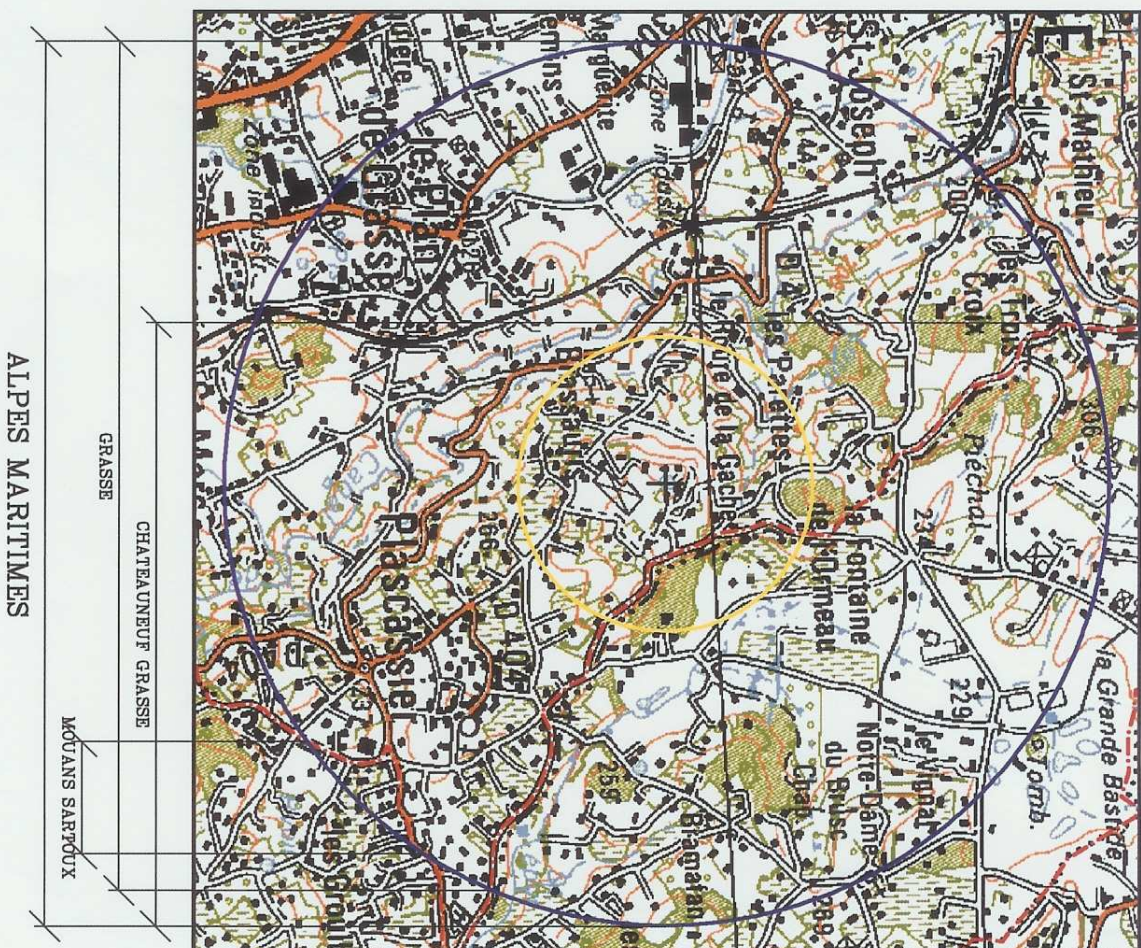
DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

- ALPES MARITIMES (06)
— CHATEAUNEUF GRASSE
— GRASSE
— MOUANS SARTOUX

PLAN n 06-013-PT1 du 16 février 2006

- échelle d'entrée : 1:50000
— échelle de sortie : 1:25000
— limite administrative : — — — — —

"SCAN 50 © IGN — 1999 — Application radiolélectrique"





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
aux AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Nice, le 03 MARS 2009

Affaire suivie par François Calzato
Tel : 04 93 72 29 98
L/ lettre aux maires

MAIRIE DE CHATEAUNEUF		
COURRIER ARRIVE		
12 MARS 2009		
Numéro	Attribution	Information
1062	TR	

Le Préfet des Alpes Maritimes

à

Monsieur le Sénateur -Maire
de Grasse

Messieurs les maires de :

- Chateauneuf de Grasse
- Mouans-Sartoux

Objet : notification de décret et de plans de servitudes radioélectriques

Réf : article R 20-44-11,5° du code des postes et communication électroniques.

P.Jointe : une

Je vous prie de trouver, ci-joint, une ampliation du décret N° IOCG0819891D en date du 8 octobre 2008, publié au journal officiel N° 236 du 09 octobre 2008 ainsi que les plans correspondants.

Ce décret fixe l'étendue des zones et les servitudes de protection pour les éléments décrits ci-joint en annexe.

Le territoire de votre commune est en partie grevé par les dites servitudes.

Je vous serais obligé de bien vouloir mettre à jour votre Plan local d'Urbanisme et porter l'existence de ces servitudes à la connaissance de vos administrés.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Chef du Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Copie à M. le sous-préfet de Grasse

Michel CARTIER-DUROCHER

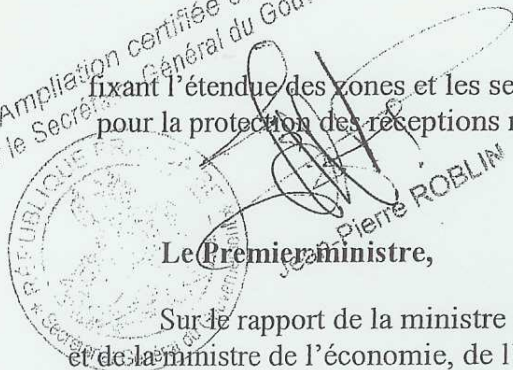
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

NOR : IOCG0819914D

Décret du 08 OCT. 2008

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

TOURRETTE-LEVENS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003), ASPREMONT (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083), PEILLE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136), ANTIBES (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0152), SAINT-LAURENT-DU-VAR (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0153), VENCE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0154), VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155), GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0156), MENTON (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0157), LA TURBIE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158), NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160), VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161), SOSPEL (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162), BREIL-SUR-ROYA (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163), LA BRIGUE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0164), GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165), VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166), MONS (Var, n° ANFR : 083 014 0138),

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 16 avril 2008,

J.O.N° 236 DU 09 OCT. 2008

Décète :

Article 1^{er} :

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

TOURRETTE-LEVENS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003), ASPREMONT (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083), PEILLE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136), ANTIBES (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0152), SAINT-LAURENT-DU-VAR (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0153), VENCE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0154), VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155), GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0156), MENTON (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0157), LA TURBIE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158), NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160), VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161), SOSPEL (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162), BREIL-SUR-ROYA (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163), LA BRIGUE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0164), GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165), VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166), MONS (Var, n° ANFR : 083 014 0138),

Article 2 :

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 3 :

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 08 OCT. 2008

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Michèle ALLIOT-MARIE

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE